



SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 24 AOÛT 2026

RÉSOLUTIONS 2026-46 À 2026-52 INCLUSIVEMENT

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration de la **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL** tenue le **24 août 2026** à 17 heures 44, en la salle Jean-Jacques Beldié de la Société de transport de Laval, 2250, avenue Francis-Hughes à Laval et par voie d'appel conférence Teams.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M.	Pierre Brabant	président et conseiller municipal
M.	Vasilios Karidogiannis	vice-président et conseiller municipal
M.	Martin Fiola	administrateur et conseiller municipal
Mme	Seta Topouzian	administratrice et conseillère municipale
M.	Sylvain Yelle	administrateur et conseiller municipal
M.	Saad Chafki	administrateur et usager du transport régulier
M.	Dory Jade	administrateur et usager du transport adapté, Teams
Mme	Mélanie Martel	administratrice indépendante
Mme	Suzanne Savoie	administratrice indépendante

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTES

Mme	Josée Roy	directrice générale
Mme	Marie-Noëlle Legault	secrétaire corporatif

M. Pierre Brabant agit à titre de président de l'assemblée alors que Mme Marie-Noëlle Legault agit à titre de secrétaire.

M. Pierre Brabant déclare la présente assemblée régulièrement ouverte et en conformité avec la Loi sur les sociétés de transport en commun.

Ayant au moins une personne du public, la période de question leur étant réservée a donc lieu (les questions sont déposées au dossier de l'assemblée).

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 24 AOÛT 2026

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 24 août 2026 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2026-46 d'approuver, comme il a été présenté, l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 24 août 2026.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2026

Le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 29 juin 2026 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par monsieur Sylvain Yelle, il est unanimement résolu :

2026-47 d'approuver, comme il a été présenté, le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 29 juin 2026.

MODIFICATIONS AU TEXTE DU RÉGIME DE RETRAITE DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL – APPROBATION

ATTENDU QU'il a été décidé par le comité de retraite du Régime de modifier le traitement applicable à une personne mutée, en raison d'une invalidité, dans un poste n'étant pas assujéti au Régime de sorte qu'elle continue d'être considérée comme un employé au sens du Régime tant qu'elle demeure à l'emploi de la STL;

ATTENDU QUE, bien que la personne mutée demeure considérée comme un participant actif au sens du Régime, cette dernière n'accumule plus de nouveaux crédits de rentes et aucune cotisation additionnelle n'est requise de la part de la STL au Régime;

ATTENDU QUE le comité de retraite a, sous recommandation de son actuaire, modifié le texte du Régime en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 21.1 du texte du Régime, toute modification au texte du Régime visant les droits de retraite et les droits dérivés (retraite anticipée, prestation de décès, etc.) doit être approuvée par l'employeur, sauf exception;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 24 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (RLRQ, c. R-15.1), l'employeur doit consentir aux obligations qui lui incombent en vertu du Régime ou de la modification;

ATTENDU QUE cette modification n'entraîne aucun ajustement aux cotisations patronales et salariales prévues au Régime qui demeurent fixes à 9 %.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Saad Chafki et secondée par monsieur Sylvain Yelle, il est unanimement résolu :

2026-48

d'approuver et d'adopter la modification au texte du Régime de retraite des chauffeurs d'autobus de la Société de transport de Laval, telle que rédigée dans le document déposé à la présente assemblée, avec prise d'effet rétroactivement au 31 décembre 2025.

EMPRUNTS PAR MARGE DE CRÉDIT AUPRÈS DE FONDS DE FINANCEMENT - MINISTÈRE DES FINANCES QUÉBEC – AUTORISATION

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval (ci-après la « Société ») est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S30.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette loi prévoit que la Société peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la Ville de Laval et par la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 124 de cette loi prévoit que la Société peut contracter des emprunts temporaires;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel une société de transport en commun bénéficie d'une subvention du gouvernement, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, pour certains projets d'immobilisation, la Société bénéficie de subventions du ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après le « Ministre ») ou de la Société de financement des infrastructures locales (ci-après la « SOFIL »);

ATTENDU QUE le financement temporaire de ces projets, pour la part subventionnée, doit être réalisé auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (ci-après « Fonds de financement »);

ATTENDU QUE la Société est autorisée à emprunter auprès du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2025-67, adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 27 octobre 2025, l'autorise, d'ici le 30 septembre 2026, à emprunter par marge de crédit, auprès du Fonds de financement, un montant maximal de 97 523 954 \$ pour ses dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre ou la SOFIL;

ATTENDU QUE la Société souhaite emprunter par marge de crédit auprès du Fonds de financement un montant maximal de 105 230 946 \$, d'ici le 30 septembre 2027, pour financer les dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre ou la SOFIL, prévues au Plan québécois des infrastructures du gouvernement pour les années financières 2026-2027 et 2027-2028, pour la part subventionnée par le Ministre ou la SOFIL, incluant le solde des emprunts par marge de crédit au 31 mars 2026 non remboursés à ce jour et les dépenses subventionnées engagées au 31 mars 2026, mais non empruntées à cette date, conformément aux caractéristiques et aux limites établies à la présente résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la résolution numéro 2025-67, adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 27 octobre 2025, ainsi que toute autre résolution antérieurement adoptée pour les mêmes fins.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par monsieur Martin Fiola, il est unanimement résolu :

2026-49

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter par marge de crédit, auprès du Fonds de financement, un montant maximal de 105 230 946 \$ d'ici le 30 septembre 2027 pour ses dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre ou la SOFIL;
2. QUE le montant maximal et les emprunts respectent les caractéristiques et les limites suivantes :
 - a) Pour les emprunts en cours au 31 mars 2026 relativement aux dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre et par la SOFIL, un montant maximal respectivement de 54 694 495 \$ et de 186 367 \$;
 - b) les emprunts à contracter pour le financement des dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre, engagées au 31 mars 2026, ne doivent pas excéder 4 520 196 \$;

**2026-49
(suite)**

- c) pour le financement des dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre et la SOFIL pour l'année 2026-2027, le montant maximal des emprunts ne doit pas excéder, respectivement, 30 673 899 \$ et 1 637 504 \$, tel que confirmé à la Société par le Ministre ou la SOFIL, selon le cas, et les emprunts doivent être effectués pour des dépenses d'investissement subventionnées engagées au plus tard le 31 mars 2027; et
 - d) pour le financement, à compter du 1^{er} avril 2027, d'une partie des dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre et la SOFIL pour l'année financière 2027-2028 à engager à compter de cette date, le montant maximal des emprunts ne doit pas excéder respectivement 13 016 293 \$ et 503 192 \$;
- 3. QU'aux fins de déterminer les montants maximaux et les limites établis aux paragraphes précédents, il ne soit tenu compte que du capital global des emprunts en cours à tout moment, en excluant les intérêts courus;
 - 4. QUE, malgré les paragraphes précédents, les montants et les limites applicables soient, à la date de versement, diminués d'un montant équivalent à toute subvention versée par le Ministre ou la SOFIL, incluant les versements directs au Fonds de financement, pour et à l'acquit de la Société, en remboursement des emprunts par marge de crédit;
 - 5. QUE pour tout emprunt, les autorisations requises en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* soient obtenues;
 - 6. QUE les emprunts à contracter en vertu de la présente résolution comportent, en plus des limites établies aux paragraphes précédents, les caractéristiques suivantes :
 - a) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi par le ministre des Finances, selon les critères déterminés par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 637-2023 du 9 mars 2023, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;
 - b) les emprunts comporteront les modalités et conditions établies à la convention de marge de crédit en vigueur ou celle à conclure;
 - c) chaque emprunt par marge de crédit ou remboursement effectué par la Société sur cette marge sera effectué en transmettant au Fonds de financement une demande de transaction dûment signée.

7. QUE la directrice générale, la trésorière, la trésorière adjointe de la Société soient autorisées, pourvu qu'elles soient deux agissant conjointement, pour et au nom de la Société, à signer toute convention de marge de crédit, à y consentir à tout ajout ou modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins des présentes;
8. QU'en plus des personnes autorisées au paragraphe précédent, la directrice principale, budget et finances ou la directrice principale, gestion de portefeuille de la Société, soient autorisés, pour et au nom de la Société, à signer toute demande de transaction pour réaliser un emprunt par marge de crédit ou effectué tout remboursement sur cette marge;
9. QUE la présente résolution soit en vigueur jusqu'au 30 septembre 2027, et remplace la résolution numéro 2025-67 adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 27 octobre 2025, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité, ainsi que toute autre résolution antérieurement adoptée pour les mêmes fins.

VIREMENT DE FONDS DE PLUS DE 200 000 \$ – APPROBATION DU VIREMENT DE CRÉDIT V-39

ATTENDU QUE le budget des charges liées aux contrats de transport adapté pour l'année 2026 a été sous-évalué d'un montant de 1 094 853\$ et que l'augmentation s'explique par la hausse des déplacements supérieure à celle anticipée dans le budget 2026;

ATTENDU QUE le budget des charges liées au carburant pour l'année 2026 a été sous-évalué d'un montant de 1 453 303 \$;

ATTENDU QUE bien qu'une partie des besoins en carburant fasse l'objet de contrats de couverture (swaps), l'augmentation constatée demeure principalement attribuable au contexte économique actuel et à l'instabilité persistante des marchés du diesel;

ATTENDU QUE le budget 2026 des honoraires professionnels présente un écart défavorable de 818 405 \$, attribuable à des besoins non prévus au budget de fonctionnement, notamment :

- le recours à des consultants spécialisés pour la mise en œuvre du programme de dette technologique (portion non capitalisable) ;
- le recours à des experts juridiques et juricomptables dans le cadre du litige intenté par Tisseur relativement aux travaux d'agrandissement du garage.

ATTENDU QUE lors de la réunion du 22 juin 2026, les membres du Comité d'audit et des finances ont été informés de ce virement ;

ATTENDU QU'il y aurait lieu d'ajuster le budget de dépenses de la STL pour l'exercice budgétaire 2026 et ainsi approuver un virement de fonds de 3 366 561 \$.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Suzanne Savoie et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2026-50

d'approuver le virement de fonds V-39 au montant de 3 366 561 \$ tel que déposé à la présente assemblée, afin d'ajuster le budget des activités financières de fonctionnement de la STL pour l'exercice budgétaire 2026, et ;

de faire rapport et de demander l'autorisation de cette opération auprès de la Ville de Laval en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) et celles concernant la Ville de Laval.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-83A MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT E.83 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE DE 78 140 000 \$ ET DIMINUER L'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 63 286 000 \$ - ADOPTION

CONSIDÉRANT que la Société de transport de Laval (ci-après « Société ») a adopté, le 25 avril 2022 (résolution no 2022-31), pour l'acquisition d'autobus urbains 12 mètres électriques à recharge au dépôt, le « règlement d'emprunt E-83 décrétant une dépense de 77 965 000 \$ et un emprunt de 77 965 000 \$ pour l'acquisition d'autobus urbains 12 mètres électriques à recharge au dépôt pour la période 2024-2026 » (ci-après le « règlement d'emprunt E-83 ») ;

CONSIDÉRANT que le contrat initialement octroyé au fournisseur dans le cadre de l'achat regroupé d'autobus électriques a fait l'objet d'une prolongation jusqu'en 2028 afin de répondre aux besoins opérationnels de la Société et d'assurer la continuité des services;

CONSIDÉRANT que le budget requis pour la réalisation du projet est désormais estimé à CENT CINQUANTE-SIX MILLIONS CENT CINQ MILLE DOLLARS (156 105 000 \$), comparativement au montant initial de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-CINQ MILLE DOLLARS (77 965 000 \$), afin de permettre l'acquisition de 94 autobus sur la période 2025-2028, plutôt que les 53 autobus pour la période 2024-2026 prévus initialement, pour assurer le remplacement des véhicules ayant atteint la fin de leur vie utile et soutenir la croissance anticipée de l'achalandage au cours des prochaines années ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la Société dépensera donc une somme de CENT CINQUANTE-SIX MILLIONS CENT CINQ MILLE DOLLARS (156 105 000 \$) au lieu SOIXANTE-DIX-SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-CINQ MILLE DOLLARS (77 965 000 \$), tel que prévu initialement ;

CONSIDÉRANT que cette révision tient compte de l'évolution des coûts d'acquisition des autobus depuis l'adoption du règlement initial ainsi que des besoins actualisés de remplacement et d'expansion de la flotte.

CONSIDÉRANT que la Société a reçu une confirmation de subvention dans le cadre des programmes PAGITC et PAGTCP, pour des montants respectifs de CENT QUARANTE ET UN MILLIONS DEUX CENT DIX-NEUF MILLE DOLLARS (141 219 000 \$) et de DEUX CENT SEPT MILLE DOLLARS (207 000 \$). Cette subvention sera versée au comptant permettant ainsi de réduire le financement requis pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la Société empruntera donc une somme de QUATORZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DOLLARS. (14 679 000 \$) au lieu SOIXANTE-DIX-SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-CINQ MILLE DOLLARS (77 965 000 \$), tel que prévu initialement ;

CONSIDÉRANT que la Société, dans son programme d'immobilisations (PI) pour les années 2026-2035, a prévu des sommes pour effectuer l'acquisition d'autobus urbains 12 mètres électriques à recharge au dépôt ;

CONSIDÉRANT que ce programme d'immobilisations a été adopté par le conseil d'administration le 1er décembre 2025 (résolution 2025-74) et approuvé par le conseil de la Ville de Laval le 19 décembre 2025 (résolution CM-20251219-1176);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'amender le règlement d'emprunt E-83 afin d'augmenter le montant de la dépense et diminuer le montant de l'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Pierre Brabant et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2026-51

d'approuver et d'adopter le « Règlement d'emprunt E-83A modifiant le règlement d'emprunt E-83 afin d'augmenter la dépense de 78 140 000 \$ et diminuer l'emprunt d'un montant de 63 286 000 \$ », tel que déposé à la présente assemblée ; et

de mandater la directrice générale et la trésorière afin de conclure et signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, les documents prévoyant les modalités reliées à tout ce qui entoure l'objet dudit Règlement d'emprunt E-83A.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2026-52 de lever l'assemblée à 17h50.

Pierre Brabant,
président

Marie-Noëlle Legault,
secrétaire-corporative